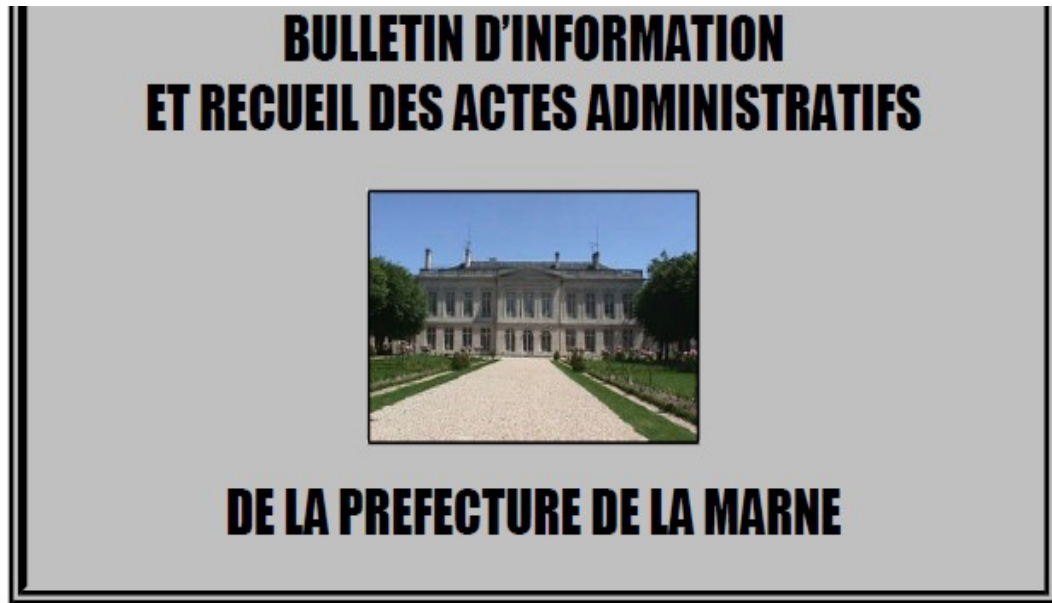


N° 9-9



Du 13 septembre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- Arrêté du 13 septembre portant la fermeture de 3 classes à l'école publique élémentaire Charpentier située 16, rue Léopold Charpentier à Reims en raison de la situation sanitaire

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

**Arrêté préfectoral n°
Portant fermeture de 3 classes à l'école publique élémentaire CHARPENTIER
située 16, rue Léopold CHARPENTIER à REIMS en raison de la situation sanitaire**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 ET I ; 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet de la Marne,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère particulièrement pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces de toute nature sur la santé de la population ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;

Considérant que trois élèves scolarisés à l'école publique CHARPENTIER ont fait l'objet d'un test de dépistage PCR du covid 19 au terme ils se sont révélés positifs ; qu'ils sont scolarisés dans trois classes différentes (CE1 C, CE2 B, CM2 B) ;

Considérant qu'en dépit des règles sanitaires et de distanciation prises, les élèves partageant la même classe et ayant fréquenté les mêmes lieux que ceux testés positifs au Covid 19 sont considérés comme cas contacts par l'Agence régionale de santé et donc, eux-mêmes, potentiellement infectés et contagieux; qu'il existe donc, actuellement un risque de transmission du virus à un plus grand nombre d'élèves au sein de l'établissement ;

Considérant que l'Agence Régionale de santé et la Direction académique des services de l'Education nationale de la Marne considèrent que la mise en confinement à domicile des trois élèves positifs au Covid 19 doit également s'accompagner de celle des élèves considérés comme ayant été en contact avec eux et présentant également un risque de contagion ;

Considérant que, pour ce faire, la fermeture de ces trois classes et la suspension de l'accueil de leurs élèves pendant une période d'une semaine, apparaît comme une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée ;

Considérant l'urgence ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Marne;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne

ARRÊTE

Article premier :

Les classes de CE1 C, CE2 B et CM2 B de l'Ecole publique élémentaire CHARPENTIER sont fermées jusqu'au 20 septembre 2020 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 3 :

Un affichage explicite sera réalisé par l'établissement et porté à la connaissance des parents concernés. Une information sera également faite sur le site internet de l'école.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 :

Le sous-préfet de Reims, le directeur académique des services de l'Education Nationale de la Marne, le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le directeur de l'école CHARPENTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne,
le 13 septembre 2020

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAMANE

